

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

20 Chaaban 1414
30 Janvier 1994

36^e année

N° 823

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes réglementaires

22 août 1992	Décret n° 84 - 92 bis relatif à l'ordre de préséance des autorités dans les cérémonies publiques.	16
4 janvier 1994	Décret n° 001 - 94 portant clôture de la première session ordinaire 1993 - 1994 du Parlement.	16

Actes divers

28 décembre 1993	Décret n° 165 - 93 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI L'MAURITANI".	16
22 janvier 1994	Décret n° 002 - 94 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI L'MAURITANI".	16

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

5 décembre 1993	Décret n° 149 - 93 portant promotion au grade de Commandant et de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.	
25 décembre 1993	Décret n° 162 - 93 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.	

25 décembre 1993	Décret n° 163-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	117
3 janvier 1994	Décision n° 008 portant attribution d'un certificat d'application en Genie Militaire.	118
3 janvier 1994	Décision n° 009 portant attribution d'un Brevet d'Initiation au parachutisme militaire.	118
5 janvier 1994	Décision n° 0013 portant attribution d'un Brevet de Moniteur Commando.	118

Ministère de la Justice

Actes divers

22 décembre 1993	Arrêté n° 527 confiant l'interim de deux tribunaux de Moughataa à un magistrat.	118
15 janvier 1994	Arrêté n° 022 accordant la qualité d'officier de police judiciaire à deux inspecteurs de police.	118

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

6 septembre 1993	Arrêté n° 001 portant concession provisoire d'un terrain destiné à l'élevage.	119
5 janvier 1994	Décret n° 94-003 portant nomination à l'Administration Centrale.	119

Ministère des Finances

Actes divers

25 décembre 1993	Décret n° 93-125 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit des ETS BLEILLA ET FRERES.	119
3 janvier 1994	Arrêté n° 001 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.	119
23 janvier 1994	Décret n° 94-009 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	119
23 janvier 1994	Décret n° 94-011 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	120

Ministère du Plan

Actes divers

23 janvier 1994	Décret n° 94-008 portant agrément de la Société SODETOUR au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.	120
-----------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers

5 janvier 1994	Arrêté n° R-001 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zone maritime de la Baie de l'Etoile à Nouadhibou.	122
----------------	--	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires

22 décembre 1993	Arrêté n° R - 176 portant agrément de la Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR) pour l'exercice des opérations d'assurances.	122
3 janvier 1994	Décret n° 94 - 001 portant abrogation du décret n° 66.147 du 23 juillet 1966 fixant les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX.	122
3 janvier 1994	Décret n° 94- 002 portant dissolution de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances (SMAR).	123
20 janvier 1994	Arrêté n° R - 026 fixant les normes du sucre à l'importation.	123

Actes divers

5 janvier 1994	Décret n° 94-004 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la NASR.	123
----------------	---	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes divers

23 janvier 1994	Décret n° 94-010 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA).	124
-----------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers

13 janvier 1994	Arrêté conjoint n° 021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordé à la SOMEK/CNN à Nouadhibou.	124
-----------------	---	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes réglementaires

21 décembre 1993	Décret n° 93 - 124 portant définition des conditions d'exploitation et de gestion des équipements d'approvisionnement en eau potable.	125
------------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

27 décembre 1993	Arrêté n° 534 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année 1993 - 1994 au niveau de l'ENA.	126
12 janvier 1994	Arrêté n° R - 019 portant équivalence de diplômes.	126

Actes divers

28 décembre 1993	Arrêté n° 536 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	126
28 décembre 1993	Arrêté n° 537 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	127
3 janvier 1994	Arrêté n° 005 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortants de l'ENSP (promotion 1992).	127
5 janvier 1994	Décret n° 94 - 005 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.	128
11 janvier 1994	Arrêté n° 017 portant rectificatif de l'arrêté n° 122 du 21/03/91, portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.	128
11 janvier 1994	Arrêté n° 018 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	128
17 janvier 1994	Arrêté n° 026 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.	128
17 janvier 1994	Arrêté n° 027 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	129
23 janvier 1994	Décret n° 94-012 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la jeunesse et des Sports.	129

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

5 janvier 1994	Décret n° 94.006 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'I.M.R.S.	129
----------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 84 - 92 bis du 22 août 1992 relatif à l'ordre de préséance des autorités dans les cérémonies publiques.

ARTICLE PREMIER. Lorsque les autorités sont convoquées individuellement par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques, elles y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 01 - Le Premier Ministre
- 02 - Le Président du Sénat
- 03 - Le Président de l'Assemblée Nationale
- 04 - Le Ministre - Secrétaire Général de la Présidence de la République
- 05 - Les Membres du Gouvernement selon leur ordre de préséance
- 06 - Les Hautes personnalités ayant rang de Ministre
- 07 - Le Chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République
- 08 - Les Conseillers à la Présidence de la République
- 09 - Les Conseillers au Premier Ministère
- 10 - Les Secrétaires Généraux des Ministères
- 11 - Les Ambassadeurs au Ministère des Affaires Atrangères et de la Coopération
- 12 - Le Wali de Nouakchott
- 13 - Le Maire de Nouakchott
- 14 - Le Recteur de l'Université de Nouakchott
- 15 - Les Hakems des Moughataas de Nouakchott
- 16 - Le Secrétaire Général de l'UTM
- 17 - Le Président de la CGEM
- 18 - Le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 001 - 94 du 4 janvier 1994 portant clôture de la première session ordinaire 1993 - 1994 du Parlement

ARTICLE PREMIER. La première session ordinaire du Parlement 1993 - 1994 sera close le jeudi 6 janvier 1994.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET n° 165 - 93 du 28 décembre 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI L MAURITANI"

ARTICLE PREMIER. Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National " ISTHQAQ EL WATANI L MAURITANI" au grade de Commandeur :

- Son excellence Monsieur Fernando Martinez Westerhausen, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 002 - 94 du 22 janvier 1994 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI L MAURITANI"

ARTICLE PREMIER. Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National " ISTHQAQ EL WATANI L MAURITANI" au grade de Chevalier :

- Le docteur Sergio Soro, représentant de l'UNICEF.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 149-93 du 5 décembre 1993 portant promotion au grade de Commandant et de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et Matricules suivent sont promus aux grades ci - après à compter du 31 décembre 1993.

I - AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF
 Capitaine Telmidi Touré matricule G.82.057
 Capitaine Lo Mamadou

Mikailou matricule G.78-015
II - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF
 Lieutenant Mohamed Lemine ould
 Mohamed El Moctar matricule G.89.100

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 162 - 93 du 25 décembre 1993 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et Matricules suivent sont mis à la retraite par limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 1994.

Nom & prénom	Grade	Mlc	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Cheikh ould Boida	Colonel	G.65.001	M.08 Enfants	39 ans 02 mois 25 jours
M'Hady ould Ely	lieutenant	G.78.094	M.04 Enfants	22 ans 08 mois

ART 2 - Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 163-93 du 25 décembre 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1993 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le Lieutenant - Colonel :
 2/2 Salem ould Memrou matricule 68.087

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les Commandants
 7/9 Abderrahim ould Sidi
 Aly matricule 72.250
 8/9 Alioune ould Mohamed matricule 75.118

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
Les Capitaines :

14/18- Dah ould Hamadi ould Mamy matricule 77 998
 15/18- Sid'Ahmed ould Mohamed Salem matricule 76 972
 17/18- Ahmed ould Mohamed Mahmoud matricule 76 359

POUR LE GRADE DE CAPITAINE
Les Lieutenants :

28/33- Mohamed ould Dechagh matricule 82.669
 29/33- Ely O/ Zaid O/ M'Bareck El Khair matricule 82 632
 30/33- Sid'Elemine ould Abdel Maly matricule 85 288
 31/33- Samoury ould youmbaba matricule 82 667
 32/33- Ghassem ould Bambaray matricule 86 171
 33/33- Niang Abdoulaye Samba matricule 65 030

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - Lieutenants :

- 53/56 L'Jeily O/ Sid'Ahmed O/
Maouloud matricule 91.127
- 54/56 Sid'Ahmed ould
Mohamed matricule 85.591
- 55/56 Sid'Ahmed ould
Mohamed matricule 88.615
- 56/56 El Ghadi ould Esnebe matricule 86.662

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Le Commandant :

- 9/9 Mahfoud ould
Saadhoub matricule 71.091

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le Capitaine :

- 16/18 Sidi ould Sidi
Mohamed matricule 74.755

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Le Lieutenant de Vaisseau :

- 18/18 Mamadou Massiré
Diop matricule 69.112

ART 2 : Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 008 du 3 janvier 1994 portant attribution d'un certificat d'application en Genie Militaire.

ARTICLE PREMIER - Le certificat d'application en Génie Militaire est attribué à l'EOA Natouga M'Bodj, mle 88.652 à compter du 23 juillet 1993.

ART 2 : Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 009 du 3 janvier 1994 portant attribution d'un Brevet d'Initiation au parachutisme militaire.

ARTICLE PREMIER - Le Brevet d'Initiation au parachutisme militaire est attribué à l'EOA Natouga M'Bodj, mle 88.652 à compter du 12 juillet 1991

ART 2 : Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 0013 du 5 janvier 1994 portant attribution d'un Brevet de Moniteur Commando

ARTICLE PREMIER - Le Brevet de Moniteur Commando est attribué à l'EOA Natouga M'Bodj, mle 88.652 à compter du 5 octobre 1990.

ART 2 : Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 527 du 22 décembre 1993 confiant l'intérim de deux tribunaux de Moughataa à un magistrat.

ARTICLE PREMIER. L'intérim des tribunaux de moughataa de F'Derick et de Bir Moghreïn est à compter du 14 mars 1993, confié au président du tribunal de la moughataa de Zouérate.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 022 du 15 janvier 1994 accordant la qualité d'officier de police judiciaire à deux inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), est, à compter du 28 décembre 1993 accordée aux inspecteurs de police dont les noms suivent :

- Bahah ould Mohamedou ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Asker

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0001 du 6 septembre 1993 portant concession provisoire d'un terrain destiné à l'élevage.

ARTICLE PREMIER. Il est attribué à Mr. le Directeur de l'Agence Mauritanienne de l'Aménagement Rural (AMAR) un terrain destiné à l'élevage des chèvres d'une superficie de 4,5 ha, situé sur la route reliant la ville de Nouakchott à l'Hôtel El - Ahmédi ; lieu dit Moughataa de Sebkhah, sous forme de concession provisoire (voir croquis joint).

ART. 2. - Les services de la Moughataa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94-003 du 5 janvier 1994 portant nomination à l'Administration Centrale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

ADMINISTRATION CENTRALE :

- *Secrétaire Général*: Monsieur Mohamed ould Abdallahi ould Raphe, Administrateur Civil matricule 43.881W, en remplacement de Monsieur Abderrahmane ould Dah appelé à d'autres fonctions.

- *Charge de mission* : Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, Professeur précédemment salarié de l'Etat.

- *Conseiller Technique* : Mohamed ould Mahmoud Behir, matricule 43.205L. Administrateur Civil, précédemment Directeur de l'Administration Territoriale

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- *Directeur*: Monsieur Sidi Yeslem ould Amar Obein, Administrateur Civil, matricule 14.914K précédemment conseiller du Ministre.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 4/11/1993 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DECRET n° 93-125 du 25 décembre 1993 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit des ETS BLEILLA ET FRERES.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif aux ETS BLEILLA ET FRERES, siège social à Nouakchott d'une parcelle de terrain urbain sis à Nouakchott lot 180 Zone industrielle et Artisanale "Carrefour Rosso - Wharf" d'une contenance de 7007m² à distraire du titre foncier n° 453 du Trarza.

ART 2 - La présente concession a été concédée moyennant le prix de 2.803.100UM payé suivant quittance n° 187.208 - K du 23 juillet 1991 mais évalué pour la perception des droits à 3.503.500 Ouguiya.

ART 3 - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 001 du 3 janvier 1994 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi ould Ahmed Deya, administrateur des Régies Financières de 2ème classe, 2ème échelon (indice 900) AC néant depuis le 1/8/82, nommé membre du Gouvernement, est à compter du 13 juillet 1982, détaché de plein droit

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET n° 94-009 du 23 janvier 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la Société MAURITANO - ESPAGNOL pour l'Industrie et le Commerce (MEIC - Sarl) un terrain d'une superficie de 3.840 m² dans la zone industrielle et Commerciale de Nouakchott situé au carrefour des routes Nouakchott - Wharf - Rosso lot n°103 conformément au plan joint

ART. 2. - Le terrain abritera une unité industrielle destinée à la fabrication de produits d'entretien.

ART. 3. - La présente concession de terrain est consentie sur la base d'un million neuf cent vingt trois mille cent nouguiyas (1.923.100 UM) payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature du présent décret.

ART. 4. - La Société MAURITANO - ESPAGNOL pour l'Industrie et le Commerce (MEIC - Sarl) pourra après mise en valeur intégrale du terrain obtenir la concession définitive.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94-011 du 23 janvier 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire au Groupement précoopératif "LE BATICK", un terrain d'une superficie de 3.852 m2 dans la zone Industrielle et Commerciale de Nouakchott, situé au carrefour des routes Nouakchott - Wharf - Rosso, lot n°101 conformément au plan joint.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-008 du 23 janvier 1994 portant agrément de la Société SODETOUR au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société SODETOUR - SA, dont l'objet est de gérer et d'exploiter les infrastructures touristiques existantes dans la baie du levrier, d'y concevoir et d'y proposer certains produits touristiques (pêche à la palangrotte, surf - casting), est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation de son programme d'investissement.

ART. 2. - Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé à l'article 1 du présent décret.

La Société SODETOUR - SA bénéficie dans ce cadre des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 50% de la valeur CAF des biens sus-visés.

ART. 2 - Le terrain est destiné à l'implantation d'un laboratoire artisanal pour l'impression de tissus à Nouakchott.

ART. 3 - La présente concession de terrain est consentie sur la base d'un million six cent vingt neuf mille cent nouguiyas (1.629.100 UM) payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature du présent décret.

ART. 4 - Le Groupement précoopératif "LE BATICK" pourra après mise en valeur intégrale du terrain obtenir la concession définitive.

ART. 5 - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ART. 3. - La Société SODETOUR - SA MAURITANIE est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a. utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b. employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c. se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d. se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e. disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f. respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g. fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h. remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i. la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société SODETOUR - SA MAURITANIE est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.

ART. 7. - La Société SODETOUR - SA MAURITANIE est tenue de créer sept (7) emplois permanents dans un cadre conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Société SODETOUR - SA MAURITANIE bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera fait, en outre, application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 001 du 5 janvier 1994 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zone maritime de la Baie de l'Etoile à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmed Salem ould Moichine est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 50 ans (cinquante ans) renouvelable avec tacite reconduction d'une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 16.840 m² (seize mille huit cent quarante metres carrés) située à la Baie de l'Etoile à Nouadhibou à 20 mètres du rivage conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Ce terrain est attribué dans le cadre de l'installation d'un ensemble résidentiel et touristique à titre individuel pour le développement des activités touristiques.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 114 175 UM (Cent quatorze mille cent soixante quinze ouguiya).

Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance soit :

$$114.175/365 = 312,81 \text{ arrondi à } 313 \text{ UM.}$$

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la Caisse du Receveur des domaines et de l'Enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a - de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime
- b - dans le cas où l'administration ne rachète pas les installations existantes à un prix fixe par la commission arbitraire prévue par l'article 9 du décret du 29 septembre 1928, le permissionnaire remettra les lieux en l'état dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal de constat sera dressé par la direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme et la direction de la Marine Marchande pour permettre la juste indemnisation des investissements réalisés.

ART. 4. - Les arrêtés n° 132 du 2 juillet 1990, et n° 159 du 28 août 1990 sont abrogés.

ART. 5. - Le Wali de Dakhlet - Nouadhibou, le directeur des Bâtiments et de l'Urbanisme, le directeur de la Marine Marchande et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 176 du 22 décembre 1993 portant agrément de la Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR) pour l'exercice des opérations d'assurances.

ARTICLE PREMIER. Est accordé à la Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR) à compter du 18 décembre 1993, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 201 du code des assurances

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94 - 001 du 3 janvier 1994 portant abrogation du décret n° 66.147 du 23 juillet 1966 fixant les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. Sont abrogées les dispositions du décret n° 66.147 du 3 juillet 1966 portant attribution du monopole d'importation du sucre à la Sonimex

ART. 2. Toute personne physique ou morale établie en Mauritanie pourra procéder à des importations du sucre en se conformant à la réglementation en vigueur et aux dispositions d'un arrêté relatif aux normes d'importation qui sera pris par le Ministre chargé du Commerce.

ART 3.- Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94- 002 du 3 janvier 1994 portant dissolution de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances (SMAR).

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances (SMAR) est dissoute .

ART 2 - Les modalités pratiques de la liquidation sont celles prévues par le code des assurances et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART 3 - Les organes de liquidations seront désignés conformément aux dispositions de l'article 239 du code des assurances

ART. 4 - Le ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R - 026 du 20 janvier 1994 fixant les normes du sucre à l'importation.

ARTICLE PREMIER. En application du décret n° 94 - 001 du 3 janvier 1994 portant abrogation du décret n° 66 - 147 du 23 juillet 1966, les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX, les personnes physiques ou morales titulaires de la carte Import - Export sont autorisées à importer du sucre dont les normes sont définies ci - dessous :

Sucre blanc cristallisé

Polarisation minimum	99,80 degrés
Humidité maximum	0,04%
Cendres maximum	0,04%
Coloration maximum	45 unités ICUMSA
Radiation normale	
Granulation	fin
Couleur	blanc

Sucre en Morceaux

Humidité maximum	0,08%
Coloration	blanc
Radiation normale	

ART 2. - La délivrance du certificat d'importation est assujettie à la présentation d'un contrat d'achat, d'une facture commerciale indiquant les normes définies à l'article premier ci - dessus et le cas échéant, d'un certificat de contrôle de qualité établi par une institution compétente agréée en Mauritanie. Ces documents doivent être validés par les services compétents du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ART. 3. - L'importateur est tenu de présenter aux services des Douanes les documents suivants :

- Un certificat d'importation .
- Un certificat d'origine .
- Un certificat de poids et de qualité délivré par une Société de Surveillance Internationale .
- Un certificat phyto - sanitaire ;
- Un certificat de non radio activité.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur du Commerce Extérieur, le directeur général des Douanes et le directeur du Contrôle de Changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-004 du 5 janvier 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la NASR.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR) :

Président

- Monsieur Mohamed Lemine Ould DALL Conseiller chargé de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition.

Membres :

- Monsieur Mohamed Lemine Ould Nany, Conseiller Technique, représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Monsieur Ly Amadou Tidjane, conseiller technique, représentant du Ministère du plan;
- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Beïbi, Directeur adjoint des Douanes, représentant du Ministère des Finances .
- Monsieur Mohamed Ould Oumarou, Directeur des Etudes, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie

ART. 2. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-010 du 23 janvier 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA) pour une durée de trois ans :

Président :

Sid'Ahmed ould El Bou, conseiller technique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

Membres :

Mohamed Salem dit Dah ould Brahim, représentant le Ministère des Finances ;

Abdallahi ould Boubacar, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Saleh ould Moulaye Ahmed, représentant le Ministère de l'Éducation Nationale
- Mohamed ould Babetta, directeur Général de la SONADER
- Dr Ely ould Ahmedou, Directeur de la Recherche formation Vulgarisation
- Sidi ould Ismail, délégué Régional du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement au Gorgol
- Konté Boubacar, représentant des Travailleurs
- Mohamed El Moctar ould Mohamed, représentant des élèves,

ART. 2. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 89 077 du 30 mai 1989

ART. 3. - Le ministre du développement Rural et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° 021 du 13 janvier 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordé à la SOMEUCNN à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. La Société Mauritanienne d'Équipement et de Commerce (SOMEUCNN) est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 25 ans (vingt cinq ans) une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 15.000 m² (quinze mille mètres carrés), située au sud de COMACOP conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est attribué dans le cadre de la construction d'un centre destiné au développement des activités des sports nautiques.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 92.640 UM (quatre vingt douze mille six cent quarante ouguiya) pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance, soit 6,176 UM le m² par an

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a - de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;
- b - En fin d'occupation, de remettre les lieux en état ; dans le cadre de cette disposition un procès verbal de constat sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande d'abord avant mise en place des équipements, puis après leur enlèvement

ART. 4. - Le Wali de Nouadhibou, le directeur des Travaux Publics, le directeur de la Marine Marchande et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 93 - 124 du 21 decembre 1993 portant definition des conditions d'exploitation et de gestion des equipements d'approvisionnement en eau potable.

ARTICLE PREMIER. Le présent décret a pour objet de préciser les conditions d'exploitation des équipements d'approvisionnement en eau potable, mis à la disposition des collectivités bénéficiaires et qui ne rentrent pas dans le champ d'intervention de la SONELEC.

ART. 2. - On entend par équipements d'approvisionnement en eau potable :

- les systèmes de pompage à motricité humaine ;
- les stations de pompage pastorales ;
- les stations de pompage villageoises ;
- les systèmes d'adduction d'eau.

ART. 3 - Le ministère chargé de l'Hydraulique a notamment pour mission :

- d'établir les modèles de cahiers des charges auxquels les concessionnaires doivent se référer pour l'exploitation des équipements d'approvisionnement en eau potable qui leur sont confiés ;
- d'assurer le contrôle technique et financier de l'exploitation des équipements d'approvisionnement en eau potable ;
- de fixer le tarif de l'eau et de contrôler son application en concertation avec la tutelle administrative des collectivités locales ;
- de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer le bon fonctionnement des équipements.

ART. 4. - La Commune a notamment pour mission :

- de procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les équipements en eau potable sont exploités conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges ;
- de veiller à la qualité du service ;
- de rendre compte de ses observations à son ministère de tutelle administrative et au ministère chargé de l'Hydraulique.

ART. 5. - Les équipements d'approvisionnement en eau potable mis à la disposition des collectivités bénéficiaires sont gérés par un concessionnaire. Le concessionnaire peut être, selon les cas :

- un groupement d'éleveurs ;
- un groupement précoopératif ou coopératif ;

- un comité de gestion villageois ;
- une personne physique ou morale ;
- une régie.

ART. 6. - Le ministère chargé de l'Hydraulique détermine en rapport avec la collectivité bénéficiaire le choix du concessionnaire. Il élabore les cahiers de charges qui fixent les conditions d'exploitation des équipements d'approvisionnement en eau potable.

ART. 7. - Le concessionnaire est rémunéré pour ses services sur les recettes provenant de la vente de l'eau conformément aux dispositions des cahiers de charges.

Le prix de l'eau doit couvrir notamment les frais suivants :

- les frais de fonctionnement : carburant, entretien périodique, pièces d'usure ;
- les frais de personnel : opérateur, machiniste, fontainiers, gardiens, gestionnaires ;
- les frais de maintenance : réparations ;
- les provisions de renouvellement des équipements d'exhaure et des équipements accessoires du réseau ;
- les provisions pour extension du réseau ;
- les frais divers de gestion ;
- la rémunération du concessionnaire ;
- les taxes diverses : municipales....

ART. 8. - Les collectivités bénéficiaires peuvent être appelées à contribuer au coût de l'investissement initial.

ART. 9. - Hormis les tâches confiées au concessionnaire prévues par le présent décret, les autres travaux (renouvellement des gros équipements, extension du réseau, branchements particuliers...) ne peuvent être réalisés sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Hydraulique.

ART. 10. - L'eau distribuée doit satisfaire aux normes de potabilité en vigueur, notamment en ce qui concerne ses caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

ART. 11. - En cas de faute particulièrement grave, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou en cas d'interruption totale prolongée de distribution, le ministre chargé de l'Hydraulique prendra toutes les mesures qui s'imposent vis à vis du concessionnaire fautif, conformément aux dispositions des cahiers des charges.

ART. 12. - Pour couvrir les préjudices éventuels qui peuvent résulter des conditions d'exploitation des équipements, une caution de garantie est déposée par le concessionnaire à la caisse des dépôts et consignations au moment de la signature du contrat, le montant de la caution est fixé dans le cahier des charges.

ART. 13. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 14. - Les ministres de l'Hydraulique et de l'Énergie, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 534 du 27 décembre 1993 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année 1993 - 1994 au niveau de l'ENA.

ARTICLE PREMIER. L'année scolaire 1993 - 1994 débute le samedi 16 octobre 1993 à 8 H 00 et se termine le jeudi 30 juin 1994 à 13 H 00.

ART. 2. - Les classes de l'École Nationale d'Administration vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses les jours suivants :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain de la fête.

ART. 3. - Les classes vaqueront également aux périodes suivantes :

1° - *Vacances de fin de premier trimestre :*
du jeudi 13 janvier 1994 à 13 H 00 au dimanche 30 janvier 1994 à 08 H 00

2° - *Vacances de fin du deuxième trimestre :*
du jeudi 31 mars 1994 à 13 H 00 au samedi 9 avril 1994 à 8 H 00

3° - *Grandes vacances d'été :*
du jeudi 30 juin 1994 à 13 H 00 au samedi 8 octobre 1994 à 08 H 00

a - *Pour le personnel enseignant :*
du jeudi 7 juillet 1994 à 13 H 00 au samedi 1er octobre 1994 à 08 H 00.

b - *Pour le personnel administratif et manutentionnaire :*
du jeudi 14 juillet 1994 à 13 H 00 au samedi 1er octobre 1994 à 08 H 00.

ART. 4. - Une permanence sera assurée au cours des vacances d'été à l'initiative de la direction de l'École : celle-ci fera parvenir au ministère de tutelle avant le 7 juillet 1993 le planning de cette permanence.

ART. 5. - Le Secrétaire Général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le directeur général de l'École Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 019 du 12 janvier 1994 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des inspecteurs du Trésor (l'attestation de réussite de la 3ème année (option finances) de l'université de Dakar, obtenue après réussite en capacité en droit ou à un titre reconnu équivalent.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 536 du 28 décembre 1993 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bamine dit Lemrabott ould Abdessalame, professeur licencié, 8° échelon (indice 1350) depuis le 17/01/92, en service à l'ENS/Noouakehott, titulaire d'études approfondies en pédagogie (sciences de l'Éducation)/FC Sciences Éducat Rabat/Maroc est nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 6° échelon (indice 1360) à compter du 17/01/93 AC néant, durée du stage 2 ans.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 537 du 28 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Brahim ould Hamad, docteur en médecine auxiliaire en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, depuis le 26/11/1991, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université Mohamed V/Maroc, nommé et titularisé docteur en médecine, 2° classe, 1° échelon (indice 900) et ce à compter de la même date, AC neant

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 005 du 3 janvier 1994 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortants de l'ENSP (promotion 1992).

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent, titulaires des diplômes des cycles A, B et C de l'École Nationale de Santé Publique de Nouakchott, sont, à compter du 14/7/92 du point de vue ancienneté et à compter du 6/2/93 du point de vue salaire nommés et titularisés conformément aux indications ci - après :

I - *Techniciens supérieurs de santé, 2° classe, 4° échelon (indice 760) AC neant*

085 - 419 Oueïcheta Ba dite Leftér sage - femme diplômée d'Etat, 2° classe, 4° échelon (indice 740) depuis le 1/10/91

II - *Techniciens supérieurs de santé, 2° classe, 3° échelon (indice 720) AC neant*

82 - 318 Mohamed ould Abderrahmane, infirmier diplômé d'Etat, 2° classe, 5° échelon (indice 660) depuis le 28/8/90

81 - 209 Fatimata Abdalaye Sall, infirmière d'Etat, 2° classe, 6° échelon (indice 690) depuis le 15/7/91

86 - 403 Fatimetou mint Maham, sage - femme, 2° classe, 3° échelon (indice 670) depuis le 27/7/90.

III - *Techniciens supérieurs de santé, 2° classe, 1° échelon (indice 600) AC neant*

86 - 418 Sall Abderrahmane, infirmier diplômé d'Etat, 2° classe, 3° échelon (indice 560) depuis le 27/7/90

86 - 526 Lemrabott ould Sidi Abdellahi, infirmier diplômé d'Etat, 2° classe, 3° échelon (indice 560) depuis le 27/7/90

78 - 91 Yatera Sadio, infirmier diplômé d'Etat, 2° classe, 3° échelon (indice 560) depuis le 30 juillet 1991

Assistants sociaux, 2° classe, 1° échelon (indice 560) AC neant

79 - 162 Mme Ba Aissata Mamadou, infirmière médico - sociale, 7° échelon (indice 470) depuis le 8/8/91

84 - 423 Mohamedene ould Ahmedna, infirmier médico - social, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 19/7/90

80 - 212 Kamara Aissata, infirmière médico - sociale, 2° classe, 6° échelon (indice 440) depuis le 1/8/90

85 - 384 Mamine ould Cheikh Ahmed, infirmier médico - social, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 1/10/90

84 - 442 Isselmou ould Abdi, infirmier méd co - social, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 19/7/90

78 - 93 Mare Poteh Ba, infirmière médico - sociale, 2° classe, 7° échelon (indice 470) depuis le 2/8/90

82 - 91 Nabou Sylla, infirmière médico - sociale, 2° classe, 5° échelon (indice 410) depuis le 1/8/90

84 - 384 Lighatha ould Sidi, infirmier méd co - social, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 1/10/91

Sages - femmes diplômées d'Etat, 2° classe, 1° échelon (indice 560) AC neant

85 - 378 El Moumna mint Hamady, infirmière médico - sociale, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le

85 - 377 Mariem mint Mohamed Cheikh infirmière médico - sociale, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 1/10/91

84 - 394 Hawa Gaye, infirmière médico - sociale, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 19/7/90

86 - 492 Fatimetou mint Mohameden, infirmière médico - sociale, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 1/10/91

82 - 62 Aïchat mint M'Bareck, infirmière médico - sociale, 2° classe, 5° échelon (indice 410) depuis le 1/8/90

85 - 363 N'Diem N'Diye, infirmière médico - sociale, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 1/10/91

Infirmiers diplômés d'Etat, 2° classe, 1° échelon (indice 480) AC neant

83 - 299 Brahim ould Souedi, infirmier médico - social, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 18/7/89

84 - 408 Mohameden ould Mohamed Labor'd infirmier médico - social, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 19/7/90

83 - 287 El Housseinou Allassane Tall, infirmier médico - social, 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 18/7/89

- 86 - 457 Mohamed Salem ould Ahmed, infirmier médico - social, 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) depuis le 27/7/90
- 85 - 383 Abd El Aziz ould Mohamed Vall, infirmier médico - social, 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 1/10/91
- 84 - 441 Ahmed ould Mohamed, infirmier médico - social, 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 19/7/90
- 85 - 402 El Hassen ould Hartane, infirmier médico - social, 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 1/10/91

Infirmiers médico - sociaux, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) AC néant

- 76 - 316 Sidi Mohamed ould Nasseridine auxiliaire médico - social, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220) depuis le 10/11/90
- 79 - 265 Bouna Gaye, auxiliaire médico - social, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220) depuis le 1/1/90
- 79 - 321 Sow Datou Pathé, auxiliaire médico - social, 2^e classe, 3^e échelon (indice 200) depuis le 16/3/90
- 79 - 273 Sow Cheikh Oumar, auxiliaire médico - social, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220) depuis le 1/1/91
- 75 - 346 Mahfoudh ould Ahmed Brahim, auxiliaire médico - social, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220) depuis le 16/3/92
- 77 - 317 Mariem mint Ely Salem, auxiliaire médico sociale, 2^e classe, 6^e échelon (indice 260) depuis le 27/2/92
- 77 - 321 Adama Samba, auxiliaire médico - social, 2^e classe, 6^e échelon (indice 260) depuis le 27/2/92
- 79 - 304 Gandega Issa, auxiliaire médico - social, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220) depuis le 11/12/90.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94 - 005 du 5 janvier 1994 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Mohamed Sultane, administrateur Civil, est à compter du 15/9/93, nommé Directeur de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 017 du 11 janvier 1994 portant rectificatif de l'arrêté n° 122 du 21/03/91, portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER - Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 122 du 21/03/91 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur en ce qui concerne Monsieur Taleb Sidi ould Brahim, conformément à ce qui suit

Au lieu de :

Nouvelle situation, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100)

Lire :

Nouvelle situation, niveau A2, 2^e échelon (indice 1150)

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 018 du 11 janvier 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

ARTICLE PREMIER - Madame Mariem mint Abdel Malik, recrutée docteur en médecine auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Dakar depuis le 20 mai 1993, est nommée et titularisée docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 20 mai 1993.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 026 du 17 janvier 1994 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Bilal Fall ould Hamza, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2^e échelon (indice 1060) depuis le 1/1/92, titulaire du diplôme des Etudes Supérieures en littérature Arabe (option philosophie)/faculté des lettres et sciences humaines université Med V/ Rabat, est nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 21/12/92, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 027 du 17 janvier 1994 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Lemir ould Moktar ould Akhab, professeur de l'enseignement secondaire, 7^e échelon (indice 1270) depuis le 10/7/92, titulaire du diplôme d'études approfondies de l'université Mohamed V/Faculté des sciences pédagogiques de Rabat au Maroc, est, à compter du 3 février 1992, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 7^e échelon (indice 1310) pendant deux ans.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94-012 du 23 janvier 1994 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lemrabott ould Hemdeitt, professeur auxiliaire, est à compter du 17/7/91, nommé Conseiller technique au Ministère de la Fonction Publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2 - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94.006 du 5 janvier 1994 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'IMRS.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'IMRS Messieurs :

Président :

Mohamed ould Nany, conseiller à la Présidence de la République.

Membres :

Saleh ould Moulaye Ahmed Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Éducation Nationale.

Mahjoub ould Boye Directeur de la Culture, représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ahmedou ould Hamed, directeur de l'I.S.S représentant la commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture

Kane Cheikh, représentant du Ministère des Finances.

Sidi El Moctar ould sidi Brahim, directeur de la Jeunesse, représentant le Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

- Mohamedou ould Sidi Brahim, chef de division Information, représentant le Ministère du Plan.
- Ahmed Salem ould Moulaye Ely, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Justice.
- Ahmed ould Mohamed Yahya, chef de la section des Manuscrits représentant le personnel Scientifique de l'Institut mauritanien de Recherche Scientifique.
- Mohamed ould Mohamed T'Feil, agent des manuscrits, représentant le personnel technique et administratif de l'IMRS.

ART 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

ART 3.- Le ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier d

Suivant réquisition, n°425, déposée le 8/12/ 1993, le sieur Mohamed Abdallahi ould Syam, profession d _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____ demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en forme de trapeze d'une contenance totale de trois ares zéro centiares (3a, 00 ca) situé à Arafat, connu sous le nom du lot 661 ilot 1 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par lot 652, au sud par le lot 660, à l'ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de AVIS DE BORNAGE

Le 30 janvier 1994 à 10 heures 30 MN
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au carrefour consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de trois ares soixante deux centiares (3a, 60 ca), connu sous le nom de lot n° 194 ilot C Bxl et borné au nord par les lots 195, 196, sud par les lots 192, 193, Est par le lot 191 et ouest par une place sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Niang Daouda, suivant réquisition du 1er juin 1992, n° 299. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Tribunal Criminel de Kiffa

DECISION n° 1 du 30 octobre 1993 fixant les sessions criminelles pour l'année 93 - 94.

1ère session

Mercredi 24 novembre à 10 heures, lieu : Siège du Tribunal

2° session

Lundi 3 janvier 94 à 10 heures, lieu : Siège du Tribunal

3° session

Dimanche 3 avril 1994 à 10 heures au siège du Tribunal

4° session

Mercredi 15 juin 1994 à 10 heures au siège du Tribunal

Tribunal Moughataou Ksar District de Nouakchott

Date de l'audience	Nature de l'audience
10 novembre 1993	requêtes
20 novembre 1993	Statuts du personnel
30 novembre 1993	audience générale
10 décembre 1993	requêtes
20 décembre 1993	Statuts du personnel
30 décembre 1993	audience générale
10 janvier 1994	requêtes
20 janvier 1994	Statuts du personnel
30 janvier 1994	audience générale
10 février 1994	requêtes
20 février 1994	Statuts du personnel
30 février 1994	audience générale
10 mars 1994	requêtes
20 mars 1994	Statuts du personnel
30 mars 1994	audience générale
10 avril 1994	requêtes
20 avril 1994	Statuts du personnel
30 avril 1994	audience générale
10 mai 1994	requêtes
20 mai 1994	Statuts du personnel
30 mai 1994	audience générale
10 juin 1994	requêtes
20 juin 1994	Statuts du personnel
30 juin 1994	audience générale
10 juillet 1994	requêtes
20 juillet 1994	Statuts du personnel
30 juillet 1994	audience générale

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte des copies des lots n° 47 ilot J

lot n° 13 ilot K

lot n° 11 ilot F

lot n° 9 ilot K

lot n° 46 ilot J

lot n° 7 ilot L

lot n° 44 ilot J

lot n° 1 ilot H

lot n° 47 ilot L

La Baie du Lévrier appartenant à l'Ascena

LE GREFFIER EN CHEF

NOTAIRE

ME MOHAMED O/Boudide

Récépissé n° 00723 du 16 mai 1992 portant déclaration d'une association dénommée " Association pour le Développement des Régions Arides ".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 9 décembre 1991
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

L'association dénommée " Association pour le Développement des Régions Arides " poursuit les objectifs suivants :

- le développement de l'agriculture, l'aviculture et l'élevage des ruminants ;
- la lutte contre la désertification ;
- l'amélioration de la couverture sanitaire (maternelle et infantile) ;
- La création d'un meilleur accès à l'eau par la multiplication des points d'eau ;
- la vulgarisation des systèmes économiques de pompage et de distribution de l'eau ;
- promotion féminine et alphabétisation ;
- la fixation des nomades indigents et la résolution de leurs problèmes socio - économiques par la création des activités productives nouvelles permettant l'autosuffisance alimentaire.

Siège de l'association :

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

- Président : Mr Sidi El Moctar
- Secrétaire Général : Mr Med ould Waled
- Trésorière : Mme Megbel mint Sidi
- Rapporteur : Mr Med Aly o/ Fadel

Récépissé n° 02233 du 18/11/1993 portant déclaration d'une association dénommée " Association Professionnelle de Promotion de la Pêche Artisanale et du Crédit maritime mutuel en Mauritanie ".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 26/09/1993
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

L'association dénommée " Association Professionnelle de Promotion de la Pêche Artisanale et du Crédit maritime mutuel en Mauritanie " a pour objet de faciliter l'activité de tous les professionnels pêcheurs, usinier - transformateurs, avitailleur fabricants qui participent à l'activité de la pêche débarquée fraîche.

Siège de l'association :

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

- Président : Boughourbal Abasse
- Vice - président : Bechir o/ Ahmed Lebeid
- Trésorier : Brahim o/ Souelim

Récépissé n° 02459 du 15 décembre 1993 portant déclaration d'une association dénommée " Association Mauritanienne de Droit Maritime " (AMDM).

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées

- Demande en date du 9/06/1992
- Procès verbal de réunion de l'Assemblée Générale.
- Statut de l'association.
- Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association

L'association dénommée " Association Mauritanienne de Droit Maritime" a pour objet l'étude des questions de droit maritime. Elle poursuit l'amélioration de la législation maritime en Mauritanie. Elle poursuit aussi l'unification du droit maritime en coopérant à ce but avec le Comité Maritime International ou autres groupements avec lesquels elle juge utile d'entrer en relations.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau

- *Président* : Maître Cheikhany Jules
- *Vice - président, président de l'Antenne de Nouadhibou* : directeur général SAMMA
- *Vice - président, président de l'Antenne de Nouakchott* : Directeur général Port de l'Amite Nouakchott
- *Secrétaire Général* : Directeur général de la COMAUNAM

- *Secrétaire au Trésor* : Directeur général Port Autonome de Nouadhibou
- *Secrétaire chargé des Etudes* : Ahmed oulé Bah
- *Secrétaire Chargé du Contrôle* : Maître Moulaye El Ghaly ou Moulaye Ely
- *Secrétaire chargé de la Coordination* : Directeur Général des Relations Internationales de la Marine Marchande
- *Président Commission Administrative* : Cheikh oulé El Eyyil
- *Président Commission Financière* : Abdou Kader oulé Mohamed.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3210 du lot n° 563 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Mohamed o Limam, né en 1948 à Noujeft, commerçant, domicilié à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE

ME MOHAMED OULD BOUDIDE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 158 du cercle du Baie du Levrier, appartenant Saleck ou El Hadj Moctar né en 1927 à Atar, commerçant, domicilié à Nouadhibou.

LE GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE

ME MOHAMED OULD BOUDIDE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 605 du cercle du Trarza appartenant au sieur Diagana Bocar Oumar, né en 1937 à Kaédi.

LE GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE

ME MOHAMED OULD BOUDIDE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	
<i>Abonnements :</i> Ordinaire UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangères 5000 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 500 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant par chèque ou virement bancaire Compte d'Épargne Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service de Journal Officiel Toute inscription de commande doit être accompagnée de son règlement

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE